

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE N°03-06 E

Centre Régional des Yvelines
42, rue du Président Wilson
B.P.56 78231 Le Pecq Cedex
Téléphone : 0977 408 408
Télécopie : 01 39 76 96 60

AFFERMAGE **Concession de la ville de CHATOU**

La ville de Chatou, ci-après dénommée la Collectivité a confié par contrat en date du 18 décembre 1986 la gestion de son service public d'eau potable à SUEZ, ci-après dénommée le concessionnaire.

Le contrat de concession détermine les obligations du concessionnaire et fixe la répartition des missions entre la Collectivité publique et le Concessionnaire notamment en matière de travaux.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contrat de concession auprès de la Collectivité.

Dans le présent Règlement, le terme " le Service des Eaux " vise à la fois la Collectivité et le Concessionnaire, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de concession.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Il s'applique obligatoirement à tous les contrats d'abonnement passés entre le Service des Eaux et les abonnés.

Art. 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'Article 9 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des Articles 25 à 27 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en Mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Art. 3 - DEFINITIONS GENERALES : ABONNEMENT, REGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des Eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent Règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement prendra la forme simplifiée d'une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées avec l'accord de la Collectivité.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements réalisés par le Service des Eaux munis de compteurs. L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Art. 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comporte, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne située en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, si nécessaire ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, jusqu'au compteur ;
- Le regard ou la borne abritant le compteur ;
- L'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre.

Le compteur ne fait pas partie du branchement.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf exception par contrat approuvé par la Collectivité répartissant les charges financières d'établissement et d'entretien entre les divers abonnés.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Art. 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

• Tracé du branchement

Le tracé du branchement doit être obligatoirement perpendiculaire, soit à la direction de la conduite de distribution, soit à l'axe de la chaussée.

• Diamètre du branchement

Le diamètre du branchement est fixé en fonction des besoins potentiels de l'abonné et tient compte de la pression.

• Emplacement du compteur

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus et remplacés par le Concessionnaire.

A l'origine de chaque abonnement, les compteurs seront posés et plombés par le concessionnaire aux frais de l'abonné selon les modalités définies ci-dessous en application du bordereau de prix contractuel.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent Règlement seront placés :

- Soit sous le domaine public dans un regard d'un modèle agréé par le concessionnaire ;
- Soit dans la propriété privée (en cas d'impossibilité technique sous le domaine public ou sur demande de la Collectivité) aussi près que possible de la limite de la voie publique, dans les conditions précisées par le Règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Les compteurs sont fournis par le Concessionnaire qui en est propriétaire.

• Diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service des Eaux d'après la consommation journalière potentielle de l'abonné. Les chiffres suivants sont donnés à titre indicatif :

Consommation journalière	Diamètre des compteurs
Jusqu'à 3 m ³	15 mm
De 4 à 5 m ³	20 mm
6 à 12 m ³	30 mm
13 à 25 m ³	40 mm

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre une modification du contrat comportant le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de remplacement par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné, à qui il incombe de prendre les précautions nécessaires, notamment en cas de gelée. Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence (par exemple regard ouvert), le concessionnaire assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Art. 6 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR PARTICULIERS

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser (50% à la commande et 50%

à l'achèvement des travaux), une participation au coût des travaux définie conformément au contrat de délégation du service.

Le montant des frais de premier établissement sera établi par le concessionnaire d'après le bordereau de prix contractuel.

Au-delà de cent mètres, les riverains supporteront la totalité du coût. Lorsque la longueur de l'extension sera inférieure à cent mètres ou pour les cent premiers mètres lorsque la longueur sera plus grande, les frais seront répartis ainsi :

- 25 % aux frais du concessionnaire ;
- 75 % aux frais des riverains ayant souscrit l'engagement de rembourser.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Art. 7 - NECESSITE D'ACCES PERMANENT ET ENTRETIEN

L'intérêt général du Service Public et la sécurité des abonnés exigent que le Service des Eaux puisse à tout moment intervenir sur un branchement en cas d'avarie et puisse accéder régulièrement au compteur pour les relevés périodiques ou les vérifications.

L'abonné est responsable des conséquences de toutes les difficultés d'accès à son compteur, de l'entretien et de la propreté des lieux à proximité immédiate de l'appareil.

Sont notamment considérées comme circonstances empêchant l'accès normal au compteur :

- La présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran ou présentant un danger pour les agents du Service des Eaux ;
- L'utilisation pour la protection du compteur contre le gel de matériaux ou objets de manipulation difficile, de longue durée ou salissante ;
- La fermeture systématique de la propriété, de l'immeuble ou du local abritant le compteur à l'époque des relevés périodiques.

Lorsque le compteur est placé en propriété, s'il apparaît que les dispositions adoptées par l'abonné ne permettent pas un accès facile à la partie privée du branchement et au compteur, le Service des Eaux sera en droit de mettre l'abonné en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Le Service des Eaux pourra ainsi imposer à l'abonné, et aux frais de ce dernier, le déplacement de son compteur en un endroit où il serait possible de le relever sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la propriété desservie : par exemple sous-trottoir.

Art. 8 - EXECUTION ET ENTRETIEN DU BRANCHEMENT - RESPONSABILITE

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des Eaux dans un délai de deux mois, suivant la demande de l'abonnement. Toutefois, si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement de canalisation, un délai supplémentaire pourrait être accordé par la Collectivité.

La construction du regard peut être réalisée par le demandeur, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le Service des Eaux aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété. Cet entretien dégage entièrement la responsabilité de l'abonné en cas d'accidents pouvant survenir aux tiers, du fait des ouvrages entretenus.

Néanmoins, l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et la réfection des revêtements. Lorsque le compteur est placé en propriété, le Service des Eaux étend le bénéfice de l'entretien à la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, en amont de l'appareil. Les travaux intérieurs à la charge du Service des Eaux ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Le Service des Eaux ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou au tiers, par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel, du branchement ou du

compteur ; mais l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété. L'abonné devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Service des Eaux et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge et qui seront évalués par application du bordereau de prix contractuel.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Art. 9 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement. Dans les conditions prévues au présent contrat et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement d'un semestre au moins.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux locataires et aux occupants de bonne foi qui devront alors verser un droit d'accès au service au tarif de base suivant défini à la date du 1^{er} Janvier 2003.

- Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, sans déplacement : 25,94 € HT.
- Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, avec déplacement : 55,15 € HT.

Le montant du droit d'accès sera révisé semestriellement par l'application de la formule de révision précisée dans le bordereau de prix annexé au contrat de concession.

Les dépôts de garantie perçus avant l'approbation du présent Règlement restent inscrits au crédit des comptes correspondants jusqu'à résiliation des abonnements.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de huit jours suivant la réception de la commande de l'abonné, s'il s'agit de branchements existants conformes aux dispositions du Cahier des Charges et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements à mettre en conformité. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée et payée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturé par application du prix proportionnel. En outre, l'abonné paiera la prime-fixe au prorata du temps passé.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de six mois sauf résiliation par l'abonné sans préavis (par courrier simple ou téléphone). La résiliation définitive de l'abonnement entraînera la fermeture du branchement aux frais du demandeur.

En application de l'Article 111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le concessionnaire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après règlement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution dans les conditions prévues au contrat.

Lors de l'envoi de la facture-contrat, l'abonné est informé du tarif en vigueur.

Les modifications du système de tarification sont portées à la connaissance de chaque abonné par une mention sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, auprès de la Collectivité.

Art. 10 - CESSATION - RENOUVELLEMENT - MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture et de dépose de compteur sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'Article 23.

Le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son tour s'il désire voir continuer le service et la fourniture.

L'ancien et le nouvel abonné enverront un relevé contradictoire au Service des Eaux. Si l'un d'eux demande qu'il soit procédé à un relevé pour arrêt de compte, le déplacement lui sera facturé.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé, la prime-fixe du semestre en cours sera remboursée au prorata temporis.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture temporaire du branchement à la demande de l'abonné ne suspend pas le paiement de la prime-fixe. Les frais de déplacement pour la fermeture et la réouverture sont à la charge de l'abonné.

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration, à moins que, dans les 48 heures, l'Administrateur Judiciaire ne demande par écrit au Service des Eaux de maintenir le service en remettant une provision d'un montant équivalent à un an de consommation toutes taxes et redevances comprises, en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuation du service.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 11 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

a) Tarifs de base :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de délégation du Service des Eaux et de ses avenants éventuels.

Ces tarifs comprennent :

1. Une partie fixe perçue semestriellement et d'avance dont la valeur dépend du diamètre du compteur
2. Un prix proportionnel par mètre cube, applicable aux mètres cubes réellement consommés

A ce tarif s'ajoutent :

- Les surtaxes éventuelles encaissées pour le compte des collectivités ;
- La TVA ;
- La redevance du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau ;
- Les redevances de prélèvement et de pollution de l'Agence de l'Eau ;
- Les redevances d'assainissement ;
- L'incidence de la redevance du Service des Voies Navigables de France dans le cadre du Décret du 23 mars 1993 et d'une manière générale les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, les prélèvements et rejets de l'eau reproductibles aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement.

b) Facturation :

Le concessionnaire assure une fréquence de facture à des périodes aussi régulière que possible au moins égale à la fréquence des relevés des compteurs.

La facturation se fera sur la base d'un relevé des compteurs par an avec une facture par semestre établie comme suit : une facture intermédiaire, basée sur une consommation estimée égale à 50 % de la consommation de l'année précédente sera émise six mois après le relevé de compteur. Elle comportera également l'abonnement du semestre à venir. Les consommations annuelles relevées seront facturées dès constatation après déduction de la consommation estimée déjà facturée. Cette facture comportera également l'abonnement du semestre à venir.

Le concessionnaire est autorisé à procéder à des facturations intermédiaires, à un rythme plus rapproché, entre deux relevés des compteurs. Dans ce cas, il estime les consommations d'eau des abonnés d'après l'historique de leurs consommations antérieures ou, à défaut, d'après les consommations moyennes observées pour d'autres abonnés appartenant à la même catégorie. Quelque soit la périodicité des factures retenue, les consommations et abonnements seront ajustés au prorata de la durée de ces périodes (50% de la consommation de l'année précédente pour un semestre, 25% pour un trimestre, etc.).

De même, si l'abonné le demande et si le Service des Eaux l'accepte, la facturation semestrielle pourra être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels, bimestriels ou trimestriels versés durant la période de consommation.

Suivant la catégorie de l'abonné, l'importance de la consommation ou pour s'harmoniser avec de nouveaux usages, le Service des Eaux peut mettre en place des fréquences de relève des compteurs plus adaptées avec estimations ou acomptes intercalés.

Art. 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art. 13 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Art. 14 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner par exemple à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, et aux frais du demandeur.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 15 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT- REGLES GENERALES

Les installations intérieures peuvent comprendre selon les circonstances locales :

- Un clapet anti-retour ;
- Un réducteur de pression ;
- Un disconnecteur, etc.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux, aucune communication permanente afin d'éviter tout risque de retour en cas d'intervention sur une partie du réseau public ou tout écoulement à travers les installations intérieures au cas où les pressions seraient différentes à chacun des branchements.

Le Service des Eaux peut dans un tel cas exiger l'installation, aux frais de l'abonné, d'un clapet anti-retour ou dispositions analogues sur les divers branchements.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais

Art. 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les dispositifs que le distributeur a pu ou pourra poser à la sortie des branchements ne diminuent en rien l'obligation de l'abonné de mettre son installation en conformité avec les règles du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser le délit.

Art. 19 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour accéder aux compteurs :

- À tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;
- Suite à affichage à ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs ;
- Sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).

Si, lors de son deuxième passage, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une carte auto-relevé préaffranchie que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 48 heures.

Si la carte auto relevé préaffranchie n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée d'après la consommation moyenne des deux années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas de blocage du compteur, la consommation pour le semestre considéré sera calculée d'après la consommation moyenne des deux mêmes périodes des deux années précédentes ou d'après le relevé précédent si l'installation du compteur ou si l'établissement de l'abonnement remonte à moins d'un an. Néanmoins, si la consommation enregistrée avant blocage est supérieure à la consommation calculée, c'est elle qui sera retenue pour la facturation.

Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve, en cas de blocage du compteur, d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront conformes à la réglementation en vigueur.

A l'origine de chaque abonnement, tous les compteurs seront fournis en location par le Service des Eaux qui les posera et les plombra aux frais de l'abonné.

Le compteur est propriété du Service des Eaux.

Le Service des Eaux assurera le renouvellement de tous les compteurs en service chez les abonnés.

1) Cas des compteurs installés en propriété

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

L'abonné doit à ses dépens, risques et périls, protéger le compteur contre le gel. Le cas échéant, la réparation des dégâts est à sa charge.

Il est rappelé que la fermeture du robinet d'arrêt avant le compteur et l'ouverture du robinet de purge ne peuvent vidanger le compteur et ne représentent donc aucune protection contre le gel.

Dans un regard correctement établi, la protection du compteur est efficacement assurée par l'installation d'un faux-plancher à 0,20 m au-dessous de la couverture, constituée d'éléments mobiles en bois.

Dans le cas d'un froid prolongé et intense, un léger écoulement permanent constitue une excellente protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence (par exemple regard ouvert), le Service des Eaux assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois tous les deux ans par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur qui seraient jugées nécessaires, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de l'abonnement qui continue à être due.

Les travaux de réparation des compteurs à la charge des abonnés seront effectués par le Service des Eaux facturés selon les dispositions du contrat de délégation.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la transformation du poste de comptage, afin que de bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité soient assurées.

Cas des compteurs installés sous la voie publique ou accessibles de la voie publique, dans un regard ou coffret agréé par le Service des Eaux

Le Service des Eaux prendra en charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du compteur et du regard.

En cas de dégradation accidentelle ou volontaire du compteur et du regard, le Service des Eaux aura la faculté de rechercher la responsabilité de l'auteur de la dégradation en vue d'une indemnisation.

Art. 20 - COMPTEURS - VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné aura également le droit d'exiger une vérification plus fréquente de son compteur par le Service des Eaux en sa présence, sur place, sous forme d'un jaugage. Si l'appareil est conforme aux normes ou si l'écart au-delà des normes est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

Les frais de vérification sur place correspondent aux frais de déplacement et de main d'œuvre de vérification (bordereau contractuel).

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'étalonnage.

L'étalonnage du compteur effectué à la demande de l'abonné sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesure et conformément aux normes de ce service, donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires à la défaveur de l'abonné, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses de compteurs sont effectués par le Service des Eaux, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'abonné (opposition à la vérification demandée par le Service des Eaux, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur), l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après

notification de la mise en demeure qui lui sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ART. 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation de tout branchement particulier sera payée au Service des Eaux à la demande de contrat d'abonnement.

Tout branchement particulier de diamètre inférieur ou égal à 20 mm, et d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres linéaires à compter de l'axe de la voie publique, jusqu'à la limite de propriété de l'abonné, fera l'objet d'un paiement forfaitaire par le demandeur au concessionnaire. Ce forfait sera majoré, s'il y a lieu, d'une plus-value par mètre supplémentaire de branchement au-delà de 5 mètres linéaires, et d'un forfait pour la fourniture et la pose d'un regard de compteur.

Les montants des forfaits sont les suivants :

• Forfait de branchement, hors regard de branchement	1 037,64 € HT
• Fourniture et pose de regard de compteur	518,82 € HT
• Plus-value par mètre supplémentaire de branchement	165,08 € HT

(chaque fraction de mètre étant comptée pour un mètre)

Ces prix s'entendent dans les conditions économiques connues au 1^{er} Janvier 2003. Ils seront révisés par l'application de la formule de variation des prix des travaux décrite dans le contrat de concession.

Les sujétions d'exécution particulières (telles que les démolitions et réfections de maçonnerie, de revêtement dallé ou pavé, d'extraction de roche, les accès difficiles, les surprofondeurs, le blindage, etc.), les branchements d'un diamètre supérieur à 20 mm et les branchements dans les lotissements seront payés par le demandeur au Concessionnaire en application du bordereau de prix contractuel.

Art. 22 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La consommation constatée après chaque relevé ou estimation est payable à présentation de la facture.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause. Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une facture quelconque dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure, par simple lettre, et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, une pénalité qui ne pourra être inférieure à 2,30 euros H.T. (valeur de base) sera mise à la charge de l'abonné défaillant. Cette somme minimale, sera indexée comme le prix de l'eau part fermière.

Les frais d'envoi de la mise en demeure seront à la charge de l'abonné de même que les frais de recouvrement éventuels par voie de justice, ainsi que les frais de remise en service du branchement consécutifs au non paiement. Les frais de déplacement pour encaissement, au domicile de l'abonné, d'une facture non payée dans les délais fixés par la mise en demeure, sont également à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement aux frais de l'abonné interviendra après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures qui débutent dès la sortie du compteur, joint compris, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Art. 23 - FRAIS D'INTERVENTION, DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE SUR BRANCHEMENT

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

• Au prix d'une heure de salaire de plombier avec son véhicule, tel que défini par le bordereau des prix contractuel annexé au contrat (prix 5005).

S'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement, d'une fermeture due à une absence prolongée, d'une mutation sans interruption du service (cf. Article 10) ou d'un encaissement à domicile d'une facture non payée hors délai (cf. Article 22) ;

• À deux fois cette valeur :

En cas de fermeture et de réouverture du branchement avec dépose du compteur ;

• À trois fois cette valeur :

En cas d'intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. Article 19) ainsi qu'en cas de fermeture pour non paiement (cf. Article 22) ;

• À quatre fois cette valeur :

Dans le cas de réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions des Articles 17 et 18.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement à partir de la conduite publique.

Art. 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'Article 22.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 25 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) Arrêts spéciaux :

- Pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité ;
- Les interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsque le Service des Eaux procède à des travaux d'entretien et de réparation prévisibles à l'avance ;
- L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

b) Arrêts d'urgence et modification temporaire de la fourniture :

Le Service des Eaux n'encourra, vis-à-vis des abonnés, de responsabilité d'aucune sorte à la suite de modification temporaire de la fourniture résultant de cas de force majeure ou de travaux du Service des Eaux, et notamment :

1. Les interruptions plus ou moins prolongées à la suite de gel, de sécheresse, de réparations des conduites et des réservoirs, de l'arrêt des installations élévatoires ou tout autre nature ;
2. Des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus survenant pour une cause quelconque ;
3. Des augmentations et diminutions de pression ;
4. De la présence d'air dans les conduites de distribution ;
5. De la variation des qualités chimiques ou physiques de l'eau, dans la limite des normes de potabilité.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ou recours contre le Service des Eaux soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

En cas d'interruption de la distribution excédant douze heures consécutives, le Délégué fournira des bouteilles d'eau potable, et l'abonnement est réduit au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit, avec l'autorisation de la Collectivité, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés par voie de presse ou d'affichage des conséquences desdites modifications.

Art. 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 48 heures à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 28 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par la Collectivité le 27 novembre 2003. Il entre en vigueur à sa date de réception en Préfecture.

Art. 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Art. 30 - CLAUSE D'EXECUTION ET D'INEXECUTION

Le représentant de la Collectivité et les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.